

DOSSIER N° [REDACTED]
N° PARQUET : [REDACTED]
ARRÊT DU 12 JUIN 2025
C/ [REDACTED]

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SEPTIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT

(n° 20, 21 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS, réunie en audience publique du 12 juin 2025, le ministère public ayant renoncé oralement à ses réquisitions écrites d'opposition à publicité, a prononcé le présent arrêt en audience publique le même jour.

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

Né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Détenu au centre pénitentiaire de OSNY en vertu d'un mandat de dépôt correctionnel du 27 juin 2024, ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du 25 octobre 2024 à compter du 27 octobre 2024, ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du 07 février 2025 à compter du 27 février 2025, ordonnance de refus de saisine du juge des libertés et de la détention, de libération d'office et de placement sous contrôle judiciaire correctionnelle du 04 juin 2025, dont les effets ont été suspendus par ordonnance du 06 juin 2025 du magistrat délégué par le Premier Président saisi en référé détention

Qualification des faits : blanchiment aggravé : concours en bande organisée à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit ; aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen en bande organisée

Comparant assisté de [REDACTED], interprète en langue tamoul, âgé de plus de 21 ans et ayant prêté serment dans les termes prévus par l'article 102 du Code de procédure pénale

Ayant pour avocat Me GOUDARD Jérôme, 142 rue de Courcelles - 75017 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt :

Mme [REDACTED] présidente
Mme [REDACTED] conseillère
Mme [REDACTED] conseillère

Toutes trois désignées en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale

GREFFIER : Mme [REDACTED], lors des débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : M. [REDACTED], avocat général, lors des débats et au prononcé de l'arrêt

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le **04 juin 2025**, le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Bobigny, a rendu une ordonnance de refus de saisine du juge des libertés et de la détention, de libération d'office et de placement sous contrôle judiciaire.

Ladite ordonnance a été notifiée :

- 1° - à la personne mise en examen le **04 juin 2025**
- 2° - à son avocat le **04 juin 2025**

Avis de cette ordonnance non conforme à ses réquisitions a été donné au procureur de la République qui a immédiatement interjeté appel avec demande de référé détention.

Par ordonnance du 06 juin 2025, le magistrat délégué par le premier président a suspendu les effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce que la présente chambre de l'instruction ait à statuer sur l'appel du ministère public.

1° - a notifié :

a) à la personne mise en examen le **06 juin 2025**

b) à son avocat le **06 juin 2025**

la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience

2° - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen

3° - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du **10 juin 2025**.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me GOUDARD, avocat de [REDACTED], personne mise en examen, a transmis par voie électronique le **11 juin 2025 à 09h55**, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

DÉBATS

A l'audience, ont été entendus, après avoir informé la personne mise en examen de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire :

Mme [REDACTED], présidente, en son rapport ;

M. [REDACTED], avocat général, en ses réquisitions ;

Me NAIDJA, avocat substituant Me GOUDARD, avocat de la personne mise en examen, en ses observations ;

[REDACTED], personne mise en examen, assisté de M. [REDACTED], interprète en tamoul, serment préalablement prêté, a eu la parole en dernier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale

EN LA FORME

Considérant que cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai des articles 185 et 187-3 du Code de procédure pénale ; qu'il est donc recevable ;

AU FOND

Depuis le mois de mars 2021, plusieurs centaines de passagers sri-lankais et népalais étaient non admis à leur arrivée à l'aéroport de Roissy. L'enquête en France permettait de découvrir deux réseaux d'immigration clandestine, ainsi que des réseaux de blanchiment hawala/Hundi, d'or, d'argent et de pierres précieuses, des entreprises de lessivage officiant à l'international.

L'ENQUÊTE IMMIGRATION

Au cours des investigations, un réseau international complexe qui irradiait l'ensemble des États européens, mais également l'Amérique du Nord, le Royaume-Uni, l'Australie et Japon était identifié.

En effet, des candidats sri-lankais à l'immigration précisaient utiliser le réseau pour se rendre en France ou ailleurs dans un État de l'espace Schengen. Pour beaucoup il ne s'agissait que d'une étape transitoire pour rejoindre des proches au Royaume-Uni ou aux États-Unis.

Ils déclaraient avoir effectué un voyage via Dubai puis un autre pays de transit, en Afrique ou la Russie.

A chaque étape, ils séjournaient plusieurs semaines voire plusieurs mois dans des lieux de stockage gérés par des membres locaux du réseau. Ils étaient ensuite expédiés vers l'Europe.

Les responsables africains du réseau étaient identifiés sous les noms de [REDACTED] et [REDACTED].

Quant à la plaque tournante de Dubaï, elle était gérée par un dénommé [REDACTED] A.

Plusieurs interceptions téléphoniques permettaient d'identifier des membres très actifs du réseau sur le sol national avec des implications à des degrés variables et sur les plans fonctionnels et structurels du réseau.

Certains étaient chargés du recrutement des candidats à l'immigration. Ils démarchaient les familles déjà sur le sol national ou étaient directement sollicités par celles-ci.

D'autres étaient missionnés pour la collecte des fonds dus.

Au début de l'enquête, [REDACTED] la somme de 18 000 euros par passager. Il faisait ensuite évoluer son tarif pour atteindre la somme de 24 000 euros.

D'après ses propres dires, ce dernier officiait dans ce domaine depuis 27 ans et faisait voyager plus de 1250 personnes par an vers la France.

En août 2022, un nommé [REDACTED] prenait contact avec [REDACTED] afin de réaliser une alliance avec son réseau. Ce dernier était affilié au réseau de [REDACTED]. Il proposait de fournir des documents d'identité indiens aux migrants sri-lankais. Il se prévalait de l'avantage des documents indiens pour faciliter l'immigration vers les pays anglo-saxons (UK, USA, CANADA). [REDACTED] pouvait demander des sommes allant de 25 000 à 85 000 suivant les destinations. Il proposait également les « green card » américaines contre 12 500 euros.

D'après ses dires, ce dernier officiait dans ce domaine depuis son arrivée en France en 2011 et faisait voyager plus de 800 personnes par an.

Il se vantait également d'avoir exfiltré trois personnes appartenant au LTTE du Sri Lanka, mais aucun renseignement ne permettait de corroborer ses allégations.

Un troisième groupe de personnes logeait les nouveaux arrivants temporairement et les employait dans des boutiques en région parisienne afin que ces derniers s'acquittent de leurs dettes auprès des organisateurs.

Il était également constaté dans la cadre de cette procédure que les réseaux pouvaient s'adonner à d'autres activités criminelles allant de l'enlèvement/séquestration, la fourniture de faux documents ou même le trafic d'armes.

Un dernier groupe collectait les fonds récoltés pour les transférer tout en blanchissant les revenus délictueux des réseaux.

Deux réseaux de transfert étaient identifiés, le premier en échange d'or ou pierres précieuses et le deuxième un système nommé HAWALA. Les deux réseaux possédaient plusieurs boutiques dans le monde qui permettaient un blanchiment à flux constant.

Il était également noté lors des interceptions, la possible corruption de fonctionnaires au sein de la préfecture de police de Paris, afin de faciliter l'obtention de documents administratifs visant à la régularisation de clandestins.

Les renseignements provenant des organismes Europol et Interpol permettaient de confirmer l'existence de réseaux mafieux affiliés aux objectifs français.

RENSEIGNEMENTS INTERNATIONAUX

A partir du mois de février 2022, des demandes étaient transmises à EUROPOL, INTERPOL et la DCIS afin d'effectuer des recoupements sur les activités criminelles des réseaux dans le monde.

Plusieurs demandes concernant le mode opératoire du réseau d'immigration étaient transmises à la majorité des pays européens, ainsi qu'aux agences fédérales américaines (ICE et HSI).

Le résultat des demandes étaient négatif, laissant penser à un nouveau mode de convoyage permettant aux candidats de passer les contrôles aux frontières sans encombre.

FONCTIONNEMENT OU SYSTEME HAWALA / HUNDI

Le système Hawala était un système informel et alternatif de transfert de fonds qui était principalement utilisé dans les pays du Moyen-Orient, d'Asie du Sud et d'Afrique. Il était souvent utilisé par des migrants qui souhaitaient

envoyer de l'argent à leur famille dans leur pays d'origine sans avoir à passer par des canaux financiers traditionnels tels que les banques.

Le système reposait sur une confiance entre les membres du réseau Hawala. Il fonctionnait par l'utilisation d'intermédiaires, appelés *hawaladars*, qui acceptaient des fonds de la part des expéditeurs et les transféraient à des destinataires dans un autre pays en échange d'une commission.

Le système *Hawala* était souvent considéré comme un moyen efficace de transférer de l'argent rapidement et à moindre coût, car il évitait les frais élevés et les longs délais de traitement associés aux transferts d'argent traditionnels. Cependant, il était également connu pour être vulnérable à l'utilisation abusive par des groupes criminels et terroristes pour financer leurs activités.

L'ENQUÊTE

Les investigations permettaient de cibler la boutique CITY ONE CHOICE, située au [REDACTED] à Paris 10, cette dernière exerçant des activités de transfert Hawala à l'échelle internationale.

Le gérant de cette entreprise était [REDACTED], également connu sous le nom de [REDACTED]. Il était à la tête de ce réseau en Ile de France.

Le système fonctionnait en utilisant des intermédiaires "hawaladars" au sein de plusieurs pays dispersés sur les cinq continents.

Lors de l'enquête, plusieurs HAWALADARS étaient identifiés au Sri Lanka, en Grande-Bretagne, en Inde, en Suisse, DUBAI, Canada, Allemagne, Italie, Maroc, Australie, USA, Finlande, Singapour, etc.

Dans certains pays, [REDACTED] avait plusieurs points de retrait et de remise.

Dans le système de [REDACTED], le retrait du Hawala s'effectuait en 24 heures maximum dans n'importe quel pays partenaire du réseau, sur présentation de l'identité complète (nom + prénom) du bénéficiaire, ainsi que dans certains cas une justification par la communication du numéro officiel d'un billet en leur possession.

D'après les premières investigations approfondies, il ressortait que des flux financiers considérables liés au système hawala étaient en circulation au sein de la communauté tamoule (sri-lankaise et indienne) en région parisienne, impliquant notamment des commençants.

Les éléments recueillis montraient que [REDACTED] était en relation régulière avec des financeurs principaux avec lesquels il échangeait quotidiennement de grosses sommes d'argent.

Les fonds de roulement proviendraient en partie d'activités commerciales et d'activités de tontine organisées dans la communauté.

Le frère de [REDACTED], [REDACTED], était lui-même gérant de plusieurs commerces et servait d'unité de retraitement de l'argent afin d'effectuer la compensation.

L'enquête permettait d'établir que les magasins étaient alimentés par le biais de contrebandiers (alcool notamment) de la communauté, permettant, d'une part, de blanchir de l'argent, et, d'autre part, d'engendrer de gros bénéfices, pouvant être également reversés dans le système.

Deux entrepôts étaient ciblés, le premier appartenant à la famille de [REDACTED] et le second, un entrepôt situé à Bobigny, appartenant à un homme [REDACTED], identifié comme usurier de Umaiyan (prêt de 200 000 euros).

Son cousin, nommé [REDACTED], était également commerçant et se rendait à la demande de [REDACTED] dans certains pays de l'espace Schengen pour récupérer des fonds provenant d'autres HAWALADARS, afin d'effectuer la compensation.

Par ailleurs, l'un des principaux financeurs de [REDACTED] à Paris était [REDACTED], connu sous le nom de [REDACTED] et qui était le « gérant » d'un bar à La Chapelle.

Rasan prêterait de l'argent à [REDACTED] pour des taux d'intérêts journaliers. On pouvait estimer une moyenne de 50 000 à 100 000 euros de prêts par semaine entre les deux hommes.

Depuis la mise en place de son écoute, il semblait que ce dernier pouvait devenir un hawaladar officiant conjointement avec [REDACTED].

Le 20 juillet 2023, à 16h15, [REDACTED] était interpellé par les services de police de la Seine-Saint-Denis et placé en garde à vue pour non justification de ressources, ce dernier transportant la somme de 30 750 en liquide.

L'interception de [REDACTED] permettait d'apprendre que l'intégralité de la somme lui appartenait et que [REDACTED] devait la lui transmettre.

Le 21 juillet 2023, la sonorisation de son véhicule BMW X1 était mise en place.

Lors de sa garde à vue, une extraction de son téléphone de travail permettait d'identifier l'intégralité des hawaladars dans le monde, mais également tous les mouvements d'argent entre 2022 et 2023 avec ces derniers.

Il était recensé 162 hawaladars dans les pays suivants :

- Afrique de l'ouest : 2 hawaladars
- Allemagne : 7 hawaladars
- Arabie Saoudite : 2 hawaladars
- Canada : 13 hawaladars
- Chine : 1 hawaladar
- EAU : 12 hawaladars
- Ghana : 1 hawaladar
- Ile Maurice : 1 hawaladar
- Inde : 10 hawaladars
- Indonésie : 1 hawaladar
- Pays-Bas : 3 hawaladars
- Philippines : 1 hawaladar
- Portugal: 1 hawaladars
- Singapour: 1 hawaladar
- Sri-Lanka: 58 hawaladars
- Suisse : 5 hawaladars
- Angleterre : 36 hawaladars
- Italie : 1 hawaladar
- Pologne : 2 hawaladars
- Malaisie : 2 hawaladars
- Australie : 1 hawaladar
- Kirghistan :1 hawaladar
- Belgique :1 hawaladar

Il était également retrouvé les numéros Iban ainsi que les noms des comptes bancaires à l'étranger permettant le blanchiment, le transit de l'argent entre les hawaladars et des entreprises à l'étranger qui pouvaient être des sociétés écran permettant la légalisation des liquidités (Pays-Bas, Belgique, Danemark, Chine, USA, GB, Finlande, Inde, Italie, Espagne et Allemagne).

L'exploitation des chats permettait de découvrir l'intégralité du système de compensation par le biais d'entreprises du bâtiment en Europe créées spécialement pour blanchir l'argent de la traite des êtres humains (Allemagne, Angleterre, Belgique, Grèce, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie).

Une cinquantaine d'entreprises étaient recensées dont une dizaine en France.

Il était également remarqué deux comptes au Portugal et un en Lituanie au nom de [REDACTED] ([REDACTED]) et un compte cryptomonnaie.

Il était également découvert grâce aux données du téléphone de [REDACTED] plusieurs entreprises de BTP s'adonnant au blanchiment de l'argent de la traite des êtres humains et les entreprises réelles de réintroduction de l'argent afin de payer le personnel non déclaré et les clandestins.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME OR/ARGENT

L'interception de l'organisateur de Dubaï confirmait l'existence d'un réseau de blanchiment or/ argent.

Les intermédiaires ou passeurs se rendaient à la demande de l'organisateur dans une bijouterie parisienne afin de remettre l'argent provenant de la traite des êtres humains.

LE SYSTEME DE BLANCHIMENT DE L'ARGENT PAR LE BIAIS DES SOCIÉTÉS DE TRAVAUX PUBLICS

L'enquête couplée aux renseignements contenus dans le téléphone du hawaladar permettait d'identifier le réseau de blanchiment du Hawala.

A la suite à la constitution d'un tableau à partir des captures d'écran issues de la conversation entre [REDACTED] et l'utilisateur de la ligne, les enquêteurs pouvaient constater la présence de plusieurs centaines de virements entrant ou sortant vers des entreprises de BTP pour un montant total de 1.763 949, 95 sur une période de six mois.

Les recherches concernant plusieurs des entreprises de BTP permettaient d'identifier dans un premier temps quarante-huit entreprises en France et en Europe s'échangeant les sommes d'argent.

Il était également découvert que les passeports utilisés pour l'ouverture des comptes et des entreprises étaient falsifiés, laissant penser à un réseau de grande technicité et très étendu dans le domaine du blanchiment.

Il était également remarqué sur l'ensemble des comptes des entreprises un mouvement annuel d'environ 86 000 000 euros.

Les adresses IP ainsi que les localisations de connexion des comptes français exploités permettaient de confirmer que l'ensemble des entreprises étaient gérées par une seule et même personne.

Ces éléments montraient que le réseau Hawala était également constitué d'un réseau de blanchiment lui permettant de réinjecter ses profits vers diverses sociétés dans le but d'engendrer le maximum de profit et potentiellement effectuer les compensations entre hawaladars (entre les pays).

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME PIERRES PRECIEUSES

Le renseignement international et plus particulièrement l'agence fédérale américaine HSI laissait supposer l'implication de diamantaire dans le blanchiment des fonds issus de la traite des êtres humains. Un contact était découvert entre un diamantaire Israëlo-Belge et un des organisateurs de la filière, le nommé [REDACTED] ([REDACTED]).

Les investigations via Interpol Israël permettaient d'identifier le contact. Il s'agissait de [REDACTED], société no. [REDACTED] ayant des espaces de vente aux USA, Belgique, Israël, Japan, pouvant être impliqué dans un réseau de blanchiment.

Les services américains relevaient plusieurs anomalies sur des transactions et confirmait certains soupçons.

LES INTERPELLATIONS

Une vaste opération d'interpellation avait lieu le 12 mars 2024, conduisant au placement en garde à vue de 19 personnes et à la mise en examen de 14 personnes dont [REDACTED], alias [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

- [REDACTED], alias [REDACTED] (D 11847-D 11933)

La perquisition.

Il ressortait de la perquisition de sa boutique [REDACTED], où 120 000 euros en espèces étaient retrouvés dissimulés, que toutes les transactions étaient notées. Il ressortait de l'exploitation d'un carnet trouvé sur place qu'en deux mois et onze jours, la somme minimale de 8 300 000 avait transité par sa boutique (D14774).

L'interrogatoire de première comparution (D 11831-11833).

Lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED], alias [REDACTED] déclarait ne pas être impliqué dans l'aide au séjour et reconnaissait avoir fait des hawalas. A l'issue de l'interrogatoire de première comparution, il était mis en examen des chefs suivants :

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits ou de crimes notamment de traite des êtres humains en bande organisée, fraude fiscale et de travail dissimulé, en l'espèce notamment en réceptionnant et en livrant d'importantes sommes en espèces sans justification économique et en se livrant à des opérations de compensation et de change avec d'autres banquiers occultes établis à l'étranger, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment, en participant à

un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre collecteurs, logisticiens, transporteurs, comptables et personnes en charge du stockage des espèces ;

- Pour avoir, à Paris, ROISSY-en-FRANCE, LA COURNEUVE, SAINT WITZ, et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 2 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par laprescription, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté defaciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen deplusieurs étrangers, en l'espèce notamment en leur fournissant des itinéraires spécifiques pour rejoindre illégalement le territoire français ou celui d'autres États, des faux documents d'identité, en les réceptionnant à leurs lieux d'arrivée et en les convoyant vers des lieux de départ, en leur assurant un hébergement, et ce moyennant rémunération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs,fournisseurs defaux documents et employeurs.

Les interrogatoires au fond (D 15081-15086 ; D 15481-D 15488 ; D 17687-17692).

Le 24 juin 2024, [REDACTED], alias [REDACTED], était interrogé au fond. Lors de cet interrogatoire, sa quatrième audition en garde à vue était écoutée dans la mesure où son avocat avait indiqué qu'il déclarait ne pas avoir tenu les propos qui lui étaient prêtés (D 15092-D 15093 -D 11922). Il soutenait qu'il n'était pas en contact avec [REDACTED] de Dubaï. Confronté à l'interception téléphonique sur sa ligne du 28 décembre 2023 (D7999), dans laquelle il parlait directement avec [REDACTED] et au cours duquel ce dernier lui demandait pourquoi son paiement de 37 000 euros tardait à arriver, il répondait qu'il y avait eu un souci entre [REDACTED] et lui et que c'était dans ces conditions que [REDACTED] avait donné son numéro de téléphone à [REDACTED].

Le magistrat instructeur constatait un écart entre ce qu'il avait dit en garde à vue et ce qui avait été retranscrit. Interrogé sur la somme de 120 000 euros retrouvée en perquisition, il déclarait que c'étaient les clients qui les avaient déposés et qu'il attendait pour les transférer. Il déclarait que les 8 300 000, ce n'était pas des euros ; *" C'est une fois que les clients ont récupéré leur argent là-bas, en attendant on les garde et ça correspond à 120 000 euros. Si je ressors de détention je dois les rembourser."*

Le magistrat instructeur le confrontait aux déclarations de [REDACTED], qui ne parlait que d'euros et qui avait dit *« tout ce qui est grosse somme, [REDACTED] était au courant avant moi et c'est lui qui m'appelait pour me prévenir »* (D13216). Il soutenait que, dans le système d'hawala, quelle que soit la somme transférée, les frais ne s'élevaient qu'à la somme de 5 euros. Interrogé sur le point de savoir si pour le paiement de 37 000 euros pour [REDACTED], c'était également 5 euros, il répondait par l'affirmative.

Le 24 octobre 2024, [REDACTED], alias [REDACTED], était à nouveau interrogé au fond. Il était interrogé sur ses revenus et sur les gains obtenus par la pratique de l'hawala. S'agissant de l'hawala, il soutenait prendre 5 euros quel que soit le montant de la commande et non pas 5 %. Il expliquait comment il pratiquait l'hawala. il était interrogé sur des écoutes téléphoniques. Il soutenait ne pas pouvoir demander à ses clients si l'argent était pour les passeurs, indiquant "peut-être mais je ne peux pas leur demander". Un passage d'écoute téléphonique lui était soumise :

Conversation suivante le 10 avril 2023 (corn 4156 D9460) :

[REDACTED] Allo, c'est moi [REDACTED] de DUBAI

[REDACTED] : Bonjour frère, je vous écoute

[REDACTED] Je voulais savoir si vous vouliez faire venir une fille?

[REDACTED] : Oui je voudrais faire venir ma belle-soeur

[REDACTED] : Quel âge?

[REDACTED] : Ok c'est possible. j'ai besoin de 4 mois de délai pour la faire passer. je la logerai dans une chambre avec les filles.

Il était interrogé sur les échanges suivants :

[REDACTED] : je viens de recevoir 15 visas SUEDOIS je vous fais confiance, il ne faudra en parler à personne Je vous fais confiance.

[REDACTED] No vous on faites pas

[REDACTED] : je passerai par vous pour recevoir les 15 paiements

[REDACTED] : Bien

[REDACTED] : Cette semaine vous risquez de recevoir de grès paiements

[REDACTED] - Ok d'accord.

Le 2 avril 2025, [REDACTED] était interrogé au fond (D 17687-D 17692). Il maintenait n'avoir fait que de l'hawala. Il reconnaissait qu'il était arrivé à [REDACTED] de récupérer des espèces pour lui et que beaucoup de personnes récupéraient de l'argent dans sa boutique. Il reconnaissait que [REDACTED] récupérait des espèces chez lui mais déclarait qu'il ignorait ce qu'il faisait avec les espèces. Il savait qu'il avait des sociétés dans le secteur du bâtiment. L'argent liquide pouvait servir à payer les employés, les maisons.

Dans une conversation téléphonique dans laquelle il parlait de son arrestation, [REDACTED] disait à son interlocuteur à propos de [REDACTED] et de son frère et vous « en fait ils ont 3 magasins G20 ici, il ont milliards c'est pour ça j'ai pas peur pour mon argent (...) la chose bien qui se passe dans tout ça c'est qu'ils ont saisi juste 63 donc tout l'argent de Pirabu soit il est à Dubaï, Inde, Sri Lanka ou Angleterre, les quatre endroits possibles, les 63 000 il gagne dans les deux jours. (D16912).

Les écoutes téléphoniques

La lecture des retranscriptions en faisait un intermédiaire important entre les clandestins et [REDACTED] (D 8250- D 8281; D8289-D 8305). Les retranscriptions étaient particulièrement claires. Pour un exemple : *"Disman: D'accord! Sinon, quand est-ce que vous comptez faire passer le prochain groupe?"*

[REDACTED] : Je sais que ça sera en avril mais je veux savoir quand est-ce que je pourrais vous donner les passeports des clients pour qu'ils passent en avril?

21. J'ai eu [REDACTED] en ligne il m'a dit qu'il a fait la demande de visa pour environ 15 personnes uniquement, ils n'ont pas fait la demande pour lui.

La demande de visa sera faite cette semaine pour toute le monde, ce qu'il m'a dit.

██████: Je vais l'appeler et je reviens vers vous. J'ai parlé avec lui hier, il m'a dit qu'il a fait la demande de visa pour 25 personnes en plusieurs fois.

██████████: Tout le monde sera envoyé en même temps.

11 *n: Je vais appeler tonton et je demanderai.*

Ok je l'appelle" (Comm. 6131", 15 octobre 2023.)

800 euros par personne mais qu'il n'avait aidé que quatre personnes. Il lui était demandé comment il avait acheté son magasin au [REDACTED] (D 11681-11686)

Lors de sa troisième audition, une planche photographique lui était présentée. Il reconnaissait notamment le numéro 5, [REDACTED], l'organisateur d'un réseau de passeurs qui vivait à Dubaï. Il reconnaissait le numéro 16 comme étant [REDACTED] et les numéros 21 et 23 comme des personnes qu'il avait vu travailler dans le magasin de [REDACTED].

Lors de sa quatrième audition, il était interrogé sur les bijoux trouvés à son domicile et sur l'argent en espèce retrouvé chez lui. Il prétendait que l'essentiel des bijoux étaient des cadeaux de mariage et que la somme de 3440 euros en espèces lui avait été prêtée par un ami pour rembourser le reliquat qu'il devait au propriétaire du magasin qu'il avait acheté.

Confronté à l'exploitation des écoutes téléphoniques faisant apparaître de nombreuses conversations téléphoniques montrant qu'il avait organisé le passage de nombreux migrants entre le Sri Lanka, Dubaï et plusieurs destinations notamment la France, l'Italie, le Mali, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, il maintenait n'avoir fait passer que des membres de sa famille à titre gracieux et seulement quatre personnes pour lesquelles il avait pris une commission.

L'interrogatoire de première comparution

Le 14 mars 2023, lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED] faisait le choix de garder le silence.

A l'issue, il était mis en examen des chefs suivants :

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz, Paris et en région Ile-de-France, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes à des fins d'exploitation, avec l'emploi de menace ou contrainte, violence ou manœuvre dolosive visant des victimes ou leurs familles, en l'espèce, notamment, en les contraignant à travailler pour le réseau ou des tiers pour arriver en France, étant ainsi forcés de travailler pour s'acquitter de dettes, imaginaires ou réelles, dont elles ou leurs familles étaient redevables, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents, ces faits ayant notamment été commis au préjudice de personnes telles que [REDACTED]

- D'avoir, à Paris, ROISSY-en-FRANCE, LA COURNEUVE, SAINT WITZ, et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 2 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen de plusieurs étrangers, en l'espèce notamment en leur fournissant des itinéraires spécifiques pour rejoindre illégalement le territoire français ou celui d'autres Etats, des faux documents d'identité, en les réceptionnant à leurs lieux d'arrivée et en les convoyant vers des lieux de départ, en leur assurant un hébergement, et ce moyennant rémunération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents et employeurs. (D 11815-D 11819).

L'interrogatoire au fond (D 15443-D 15453).

Lors de son interrogatoire au fond, le 23 octobre 2024, [REDACTED] expliquait son parcours migratoire. Il relatait être parti du Sri Lanka, être arrivé à Dubaï, y être resté sept mois, être arrivé en Italie à l'aide [REDACTED], puis être arrivé en France le 25 novembre 2017. Il confirmait que [REDACTED] était [REDACTED]. C'était une fois que [REDACTED] était payé qu'il permettait aux gens d'être libérés de Dubaï. Il pensait que [REDACTED] - [REDACTED] faisait venir des personnes en France de cette façon depuis dix-quinze ans. Il reconnaissait avoir travaillé pour lui. Il percevait 500 ou 1000 euros pour ce genre de travail. Il reconnaissait avoir aidé [REDACTED] à faire passer douze personnes même s'il avait dû donner plus de passeports. Pour une personne, c'était 18000 euros en 2019, 20 000 euros en 2021 ; maintenant en 2023-2024, [REDACTED] demandait 22 000 euros. Il était interrogé sur des extraits d'écoutes téléphoniques. Il contestait les estimations des enquêteurs, pour lesquels il aurait été impliqué dans 78 passages de personnes en situation irrégulière pour un bénéfice estimé entre 468 000 et 624 000 euros (D 2365). Il se mettait à pleurer lorsque le magistrat instructeur lui indiquait qu'au 06 mars 2024, les enquêteurs estimaient qu'il aurait fait passer 290 personnes en situation irrégulière, pour un bénéfice estimé entre 1 740 000 et 2 320 000 euros (avec un bénéfice estimé à 6 000 euros par personne) entre le 23 mai et le 27 février 2024 (D10158).

Il expliquait donner l'argent à [REDACTED] ([REDACTED]) à [REDACTED] et une seule fois à un certain [REDACTED]. Il remettait 22 000 euros en plusieurs fois. Au début, [REDACTED] prenait une avance de 5000 ou 7500 euros ; lui-même

donnait le reste selon ce que la famille donnait et c'est une fois qu'il avait tout récupéré qu'il envoyait la personne. [REDACTED] ([REDACTED]) était au courant que l'argent remis pour [REDACTED] à Dubaï permettait le passage de personnes du Sri Lanka à la France. Spontanément, il ajoutait notamment avoir fait un emprunt pour ouvrir son épicerie et que s'il avait gagné autant d'argent que ce que disaient les enquêteurs, il n'aurait pas eu besoin de faire un emprunt.

[REDACTED] JN [REDACTED]
[REDACTED]

Il résultait de la synthèse des écoutes téléphoniques faite par les enquêteurs que [REDACTED] aurait fait passer 43 clandestins entre le 18 mai 2022 et le 5 novembre 2023 lui rapportant un bénéfice entre 270 000 et 360 000 euros (D 10159-D 10170).

Les auditions en garde à vue (D 11158-D 11235)

Lors de son audition de grande identité, il indiquait être en France depuis sept ans et être titulaire d'un titre de réfugié valable 10 ans (jusqu'en 2028) qu'il s'était fait voler quinze jours auparavant. Il déclarait travailler dans une boulangerie depuis plus de deux ans de 7H00 à 14H00 pour un salaire de 1800 euros par mois et travailler dans un restaurant sur les Champs Elysées de 17H00 à 2H00 du matin pour un salaire de 1600 euros par mois. Il donnait son numéro de téléphone 33 [REDACTED] ainsi que le code de déverrouillage de son téléphone.

Lors de sa première audition, il indiquait être arrivé sept ans auparavant en France [REDACTED] [REDACTED] et sa femme. Il cumulait deux emplois pour pouvoir faire venir son deuxième frère. Il avait également donné le numéro de [REDACTED] à trois ou quatre personnes mais n'avait touché aucune commission pour cela. Il déclarait ne pas connaître [REDACTED] et ne pas connaître le numéro de téléphone +97 [REDACTED].

Lors de sa deuxième audition, il lui était indiqué que sa ligne téléphonique 07 [REDACTED] avait été placée sous écoute et les enquêteurs lui faisaient écouter des extraits des écoutes. Il soutenait ne pas avoir perçu de commission mais avoir obtenu une réduction pour le passage de sa petite soeur et pour sa femme pour avoir mis en relation des personnes avec [REDACTED]. Il déclarait qu'il n'avait plus de contact avec [REDACTED] depuis l'arrivée de sa soeur et de sa femme mais que sa femme avait encore des contacts avec [REDACTED] car elle était arrivée récemment. Il soutenait que sa femme n'avait pas gagné d'argent et que si on donnait le numéro de [REDACTED], il faisait payer les passages moins cher. La planche photographique lui était présentée. Il reconnaissait le numéro 5 comme étant [REDACTED], le numéro 7 comme une personne qui était avec lui à Dubaï, le 13 comme étant lui-même, et le 19 et le 20 comme étant des personnes en garde à vue avec lui.

L'interrogatoire de première comparution (D 11819-11822)

Lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED] faisait le choix de faire de simples déclarations. Il déclarait maintenir ses déclarations faites en garde à vue.

A l'issue, il était mis en examen des chefs suivants :

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz, Paris et en région Ile-de-France, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes à des fins d'exploitation, avec l'emploi de menace ou contrainte, violence ou manoeuvre dolosive visant des victimes ou leurs familles, en l'espèce, notamment, en les contraignant à travailler pour le réseau ou des tiers pour arriver en France, étant ainsi forcés de travailler pour s'acquitter de dettes, imaginaires ou réelles, dont elles ou leurs familles étaient redevables, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents, ces faits ayant notamment été commis au préjudice de personnes telles que [REDACTED]
[REDACTED]

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz, Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France ou dans un Etat partie à la convention de Schengen de plusieurs étrangers, en l'espèce notamment en leur

fournissant des itinéraires spécifiques pour rejoindre illégalement le territoire français ou celui d'autres Etats, des faux documents d'identité, en les réceptionnant à leurs lieux d'arrivée et en les convoyant vers des lieux de départ, en leur assurant un hébergement, et ce moyennant rémunération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents et employeurs.

Les écoutes téléphoniques. Les interceptions téléphoniques mettaient en évidence le rôle actif de [REDACTED] - [REDACTED] Lors d'une conversation du 6 octobre 2023 (D 9591- Comm. n° 5823) montrait qu'elle sollicitait une commission de 1000 euros par passage :

" [REDACTED] : Tonton

[REDACTED] : Es-tu heureuse ?

[REDACTED] : Tonton, vous n'êtes pas gentil avec moi. Vous ne me tenez pas au courant de la situation des clients que je vous ai donné. J'ai les nouvelles par d'autres personnes.

[REDACTED] : Je fais du bon boulot pour tes clients. [REDACTED] a reçu son visa pour UK. Es-tu au courant?

[REDACTED] : Oui! J'ai besoin de 1000 euros de commissions. Vous n'avez pas le choix

[REDACTED] : Vous n'avez pas le choix! C'est mon client. Je dois percevoir les 1000 euros. Le mec m'a supplié pour venir à DUBAI! Une fois arrivé, il ne me calcule plus et m'ignore complètement. Je veux absolument ma commission de 1000 euros.

[REDACTED] : Ok promis, je te les donnerai. Ne les demande plus à [REDACTED]

[REDACTED] : Non, je compte sur vous pour avoir les 1000 euros.

[REDACTED] : Ok ok"

Les auditions de garde à vue (D 11299-D11369)

Lors de son audition de grande identité, [REDACTED] déclarait être réfugiée et être titulaire d'une demande d'asile déposée auprès de la préfecture de Melun (77). Elle précisait être arrivée en France en juillet 2022 avec un faux passeport et revenant sur ses déclarations, elle indiquait qu'il s'agissait de son passeport qu'elle avait perdu. Elle ne connaissait pas son numéro de téléphone par cœur et indiquait le code de déverrouillage de son téléphone à savoir le 199502.

Lors de sa première audition, elle indiquait avoir compris les raisons de son placement en garde à vue mais ne pas se sentir concernée par les faits. Elle expliquait que plusieurs membres de sa famille, elle y compris, étaient arrivés en France via le même passeur, [REDACTED], de Dubaï. Cette personne lui avait procuré un visa pour Dubaï moyennant la somme de 7 500 euros. Elle était restée trois mois à Dubaï avant de partir pour la France, par ce même passeur. Elle réfutait avoir fourni une quarantaine de clients à [REDACTED] de Dubaï. Elle reconnaissait être la personne s'exprimant sur les interceptions techniques. Elle indiquait que Suthakaran lui envoyait toujours des nouvelles, qu'il était un ami de son père.

Lors de sa deuxième audition, elle était interrogée sur le contenu de ses conversations avec [REDACTED], dont la ligne avait été placée sous surveillance. Elle se désignait comme un « intermédiaire » entre [REDACTED] (passeur à Dubaï) et des familles de clients. Elle reconnaissait avoir déposé deux fois de l'argent dans une boutique dans le quartier de la Chapelle à Paris, pour le compte de [REDACTED]. Concernant cette personne, elle le reconnaissait sur l'album photographique sur l'album comme étant le numéro 5.

Lors de sa troisième audition, elle restait sur ses positions, à savoir avoir voulu aider des compatriotes sans compensation financière. Elle affirmait ne pas connaître le "protocole" de la venue des personnes sur le continent européen, étant restée cloîtrée dans une chambre durant son séjour à Dubaï. Elle se bornait uniquement à joindre [REDACTED] lui demandant de faire venir ses proches. Elle n'appelait pas cela « fournir des clients », étant donné qu'elle faisait cela uniquement pour ses proches. Elle déclarait que parfois quand elle appelait [REDACTED], il envoyait les billets de personnes. Elle estimait son "aide" à cinq personnes. Elle avouait avoir essayé de toucher une commission de 1000 euros pour cela mais elle indiquait n'avoir rien perçu. Elle savait que [REDACTED] pouvait obtenir des visas pour l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, mais elle ne connaissait pas le procédé. Elle reconnaissait avoir déjà reçu des billets d'avion sur son téléphone.

L'interrogatoire de première comparution

Le 14 mars 2023, lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED] faisait le choix de faire de simples déclarations. Elle déclarait ne pas avoir commis les infractions qui lui étaient reprochées, avoir fait venir quatre ou cinq voire six personnes de sa famille en passant par [REDACTED] et que seules trois

personnes étaient arrivées en France. Elle précisait qu'elle ne savait pas que cela constituait une infraction et qu'elle ne l'aurait pas fait si elle l'avait su.

A l'issue, elle était mise en examen des chefs suivants :

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz, Paris et en région Ile-de-France, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes à des fins d'exploitation, avec l'emploi de menace ou contrainte, violence ou manœuvre dolosive visant des victimes ou leurs familles, en l'espèce, notamment, en les contraignant à travailler pour le réseau ou des tiers pour arriver en France, étant ainsi forcés de travailler pour s'acquitter de dettes, imaginaires ou réelles, dont elles ou leurs familles étaient redevables, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents, ces faits ayant notamment été commis au préjudice de personnes telles que [REDACTED]

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz, Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion d'un produit direct ou indirect des délits ou de crimes notamment de traite des êtres humains en bande organisée, fraude fiscale et de travail dissimulé, en l'espèce notamment en réceptionnant et en livrant d'importantes sommes en espèces sans justification économique et en se livrant à des opérations de compensation et de change avec d'autres banquiers occultes établis à l'étranger, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment, en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre collecteurs, logisticiens, transporteurs, comptables et personnes en charge du stockage des espèces ;

- Pour avoir, à Paris, ROISSY-en-FRANCE, LA COURNEUVE, SAINT WITZ, et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 2 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen de plusieurs étrangers, en l'espèce notamment en leur fournissant des itinéraires spécifiques pour rejoindre illégalement le territoire français ou celui d'autres États, des faux documents d'identité, en les réceptionnant à leurs lieux d'arrivée et en les convoyant vers des lieux de départ, en leur assurant un hébergement, et ce moyennant rémunération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents et employeurs. (D 11823-D 11826).

- [REDACTED]

Les écoutes téléphoniques

Il ressortait de la synthèse des enquêteurs des écoutes téléphoniques que [REDACTED] aurait fait passer 25 clandestins entre le 18 janvier 2022 et le 18 novembre 2023, ce qui lui aurait rapporté un bénéfice entre 150 000 et 200 000 euros, l'estimation ne comprenant pas les autres contacts que ce dernier pourrait avoir avec d'autres organisateurs de réseaux par le biais de messagerie électronique (D 10160-10189).

Les auditions en garde à vue (D 12449-D12566)

Lors de sa première audition en garde à vue, [REDACTED] déclarait être arrivé en France en 2009 de Colombo (SRI LANKA) en passant par Dubaï, avec un transit à Moscou (Russie). Un passeur russe l'avait récupéré à Moscou et l'avait conduit en voiture jusqu'à Neuilly-Plaisance (93) chez son grand frère [REDACTED]. Par la suite, il avait fait venir son épouse en France en 2013. Il avait fait sa demande de naturalisation en 2016. Il confirmait être le seul utilisateur de la ligne téléphonique [REDACTED] et utilisait Whatsapp ou Viber pour communiquer avec l'étranger. Il exerçait la profession de coiffeur chez son frère à Noisy-le-Sec et gérait une boutique de téléphonie à Noisy-le-Sec depuis moins d'un an. Il déclarait gagner 1400 euros de salaire en tant que coiffeur. Mensuellement, il payait un crédit immobilier de 1 080 euros et un crédit pour sa voiture.

Il reconnaissait avoir facilité ou organisé le passage de la fiancée de son frère [REDACTED] via [REDACTED] depuis Dubaï en 2022. Ce passage avait coûté 18 000 euros à la famille de la fiancée ; cette dernière avait mis six mois pour venir du Sri Lanka, en passant par Dubaï, Prague puis Orly en France.

Il avait fait la connaissance de [REDACTED] téléphoniquement par le biais d'un client du salon de coiffure. Il reconnaissait avoir encore des contacts téléphoniques avec [REDACTED] mais uniquement pour prendre des nouvelles. Il soutenait ne pas être au courant ou impliqué dans d'autres passages de clandestins.

Lors de sa troisième audition, [REDACTED] était interrogé sur certains passages d'écoutes téléphoniques. Il faisait le choix de garder le silence (D 12480-D12484).

Lors de sa quatrième audition, [REDACTED] reconnaissait le transfert de la fiancée de Sajeevan. Il reconnaissait aussi que [REDACTED] était un passeur de Dubaï qui logeait plusieurs filles chez lui avant de les faire venir en Europe.

S'agissant de [REDACTED], il déclarait que c'était [REDACTED] le lui avait présenté. [REDACTED] était resté un mois dans une pièce située derrière le salon de coiffure où travaillait [REDACTED], sans violences ni séquestration.

[REDACTED] reconnaissait avoir voulu acheminer deux Srilankais avec [REDACTED] mais sans succès car [REDACTED] n'acceptait que les filles. Il avait remis une somme d'argent au contact de [REDACTED] concernant le transfert de la fiancée de [REDACTED]. Il évoquait un certain [REDACTED] qui était un passeur basé au Sri-Lanka.

Lors de sa cinquième audition, [REDACTED] maintenait ses déclarations sur le passage de sa belle-soeur et la tentative des deux cousins (dont [REDACTED] ou [REDACTED]).

S'agissant des conversations téléphoniques qui lui étaient opposées, il confirmait avoir été en communication avec un dénommé [REDACTED] qui souhaitait faire venir trois ou quatre personnes qui avaient été bloquées à Oman ou Barhain.

Après présentation de la planche photo, il reconnaissait son frère [REDACTED], qu'il présentait comme passeur international depuis longtemps. Il ne reconnaissait personne d'autre.

L'enquêteur lui indiquait que l'enquête avait permis de constater qu'il avait fait passer ou tenté de faire passer 14 personnes du 1er juillet au 31 décembre 2022 par le biais de [REDACTED] (4 personnes), de [REDACTED] (6 personnes) et quatre autre personnes.

Il répondait que les seules personnes qu'il avait fait venir ou tenté de venir étaient sa belle-soeur et les deux garçons de sa famille, toutes les autres personnes étant des personnes envoyées par le passeur de Colombo KILI.

Lors de la sixième audition, [REDACTED] minimisait son rôle dans ce trafic de migrants et ramenait l'ensemble des conversations de passeurs sur [REDACTED], son cousin qui n'avait jamais réussi à venir en France. Ses explications étaient très confuses.

Sur ses ressources et son patrimoine, il justifiait la découverte de la somme de 13 320 euros en espèces comme étant la recette du Western Union dont il avait la charge dans sa boutique multi-média. Il avait un crédit immobilier sur son pavillon acheté 258 000 euros.

Sur les sommes importantes d'argent évoquées dans les interceptions, il s'expliquait en disant qu'il s'agissait de roupies et non d'euros.

Sa famille fabriquait un temple au Sri Lanka et c'était pour cela qu'il envoyait de l'argent.

Lors de sa septième audition, et après représentation des scellés, [REDACTED] reconnaissait être le propriétaire de l'Audi Q3, des bijoux, des appareils numériques. Il disait que c'était l'argent de sa boutique Multi-Média, et qui venait de Western Union. Confronté aux interceptions téléphoniques, il répondait qu'elles étaient en lien direct avec le passage avorté de son cousin [REDACTED] resté au SRI-LANKA.

Il reparlait de [REDACTED] qu'il décrivait comme passeur au SRI LANKA.

L'interrogatoire de première comparution

Le 15 mars 2024, lors de son interrogatoire de première comparution, il faisait le choix de faire de simples déclarations. Il déclarait avoir eu le numéro de [REDACTED] pour pouvoir faire venir en France la femme de son petit frère. Il soutenait ne pas avoir gagné d'argent avec ça et ne pas avoir été passeur.

A l'issue, il était mis en examen des chefs suivants :

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz, Paris et en région Ile-de-France, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recruté,

transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes à des fins d'exploitation, avec l'emploi de menace ou contrainte, violence ou manœuvre dolosive visant des victimes ou leurs familles, en l'espèce, notamment, en les contraignant à travailler pour le réseau ou des tiers pour arriver en France, étant ainsi forcés de travailler pour s'acquitter de dettes, imaginaires ou réelles, dont elles ou leurs familles étaient redevables, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents, ces faits ayant notamment été commis au préjudice de personnes telles que [REDACTED]

- D'avoir à ROISSY-en-FRANCE, PARIS, LA COURNEUVE, SAINT WITZ et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, en l'espèce en utilisant son activité commerciale (supermarchés), avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment, en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis ;

- D'avoir à ROISSY-en-FRANCE, LA COURNEUVE, SAINT WITZ, PARIS et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits ou de crimes notamment de traite des êtres humains en bande organisée, fraude fiscale et de travail dissimulé, en l'espèce notamment en réceptionnant et en livrant d'importantes sommes en espèces sans justification économique et en se livrant à des opérations de compensation et de change avec d'autres banquiers occultes établis à l'étranger, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment, en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre collecteurs, logisticiens, transporteurs, comptables et personnes en charge du stockage des espèces ;

- Pour avoir, à Paris, ROISSY-en-FRANCE, LA COURNEUVE, SAINT WITZ, et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 2 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen de plusieurs étrangers, en l'espèce notamment en leur fournissant des itinéraires spécifiques pour rejoindre illégalement le territoire français ou celui d'autres États, des faux documents d'identité, en les réceptionnant à leurs lieux d'arrivée et en les convoyant vers des lieux de départ, en leur assurant un hébergement, et ce moyennant rémunération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents et employeurs. (D 13111-13115)

- [REDACTED]

Les écoutes téléphoniques

Il ressortait de la synthèse des enquêteurs des écoutes téléphoniques que [REDACTED] aurait fait passer 25 clandestins entre le 17 décembre 2021 et le 31 octobre 2023 générant un bénéfice environ 525 000 euros, l'estimation ne comprenant pas les autres contacts que ce dernier pouvait avoir avec d'autres organisateurs de réseau par le biais de messagerie électronique. (D 943-D 985 - D 10159-10166).

Il ressortait, par ailleurs, de la transcription d'une interception de la ligne téléphonique 07 [REDACTED] de [REDACTED] que ce dernier semblait avoir prévu de faire enlever un individu surnommé VINO ; qu'il aurait à cette fin contacté, par l'intermédiaire de l'utilisateur de la ligne 07 [REDACTED], un groupe de malfaiteurs baptisé [REDACTED], dont les membres seraient susceptible de tuer sur demande. (D 590-D 597)

Auditions en garde à vue (D 12567-D12797)

Lors de sa première audition, [REDACTED] déclarait être en France depuis 1998 et être détenteur d'un titre de séjour valable 10 ans. Il indiquait connaître [REDACTED], alias de [REDACTED], et reconnaissait qu'il lui devait plus de 2000 euros. Les enquêteurs lui indiquaient que les investigations techniques réalisées établissaient qu'il s'était renseigné auprès du groupe « les AVAA », afin d'enlever, de séquestrer et violenter le nommé [REDACTED] alias [REDACTED], ce dernier lui devant une somme d'argent (22500 euros). Il contestait les faits. Il reconnaissait avoir pris contact avec la structure d'accueil pour réfugiés COALLIA, qui s'occupait de [REDACTED], pour savoir s'il était présent et pour être prévenu afin d'être informé de sa présence. Les enquêteurs lui indiquaient qu'il ressortait des investigations techniques qu'il avait essayé de le chercher afin de

l'enlever, de le séquestrer et de le violenter, qu'il avait même utilisé les termes suivants « *Il me faut une photo de sa bouche avec une dent en moins, dès que je le vois je l'égorge...* » (Com676). Il contestait avoir cherché à enlever [REDACTED]. Les enquêteurs lui indiquaient qu'il ressortait des investigations qu'il avait sollicité [REDACTED] et [REDACTED] pour qu'ils soient les geôliers de [REDACTED] si l'enlèvement s'était produit. Il le contestait. Il était également interrogé sur des conversations téléphoniques d'où il ressortait qu'il avait des armes. Il déclarait être un informateur et avoir pris des informations uniquement pour informer la police. Il reconnaissait avoir proposé par téléphone de faire passer clandestinement des jeunes en Grande Bretagne contre la somme de 15 000 et 21 000 euros mais déclarait l'avoir fait pour avoir des informations sur le réseau. Interrogé sur la conversation au cours de laquelle il avait expliqué avoir fait passer clandestinement un "fils de pute" dans un coffre, pour 12000 euros, il indiquait avoir dit cela pour rigoler, dans le but d'avoir des informations. Les enquêteurs indiquaient notamment au gardé à vue qu'il ressortait des investigations qu'entre le 1er janvier 2023 et le 31 octobre 2023, il avait proposé de faire passer clandestinement en France 11 personnes et qu'entre décembre 2021 et décembre 2022, les investigations établissaient clairement qu'il avait organisé le passage en FRANCE depuis l'étranger de 06 clandestins, avec la complicité de [REDACTED] par l'utilisation du réseau [REDACTED] (com3018-3753-5997-7328). Il était également notamment interrogé sur le point de savoir comment il avait obtenu les documents officiels qu'il fournissait à ses employés en situation irrégulière.

Au cours de ses troisième, quatrième et cinquième auditions en garde à vue, il faisait le choix de garder le silence.

La perquisition du box, loué par [REDACTED] : (D 12759-D 12762)

Dans le box loué par [REDACTED] étaient notamment trouvés huit cartouches de fusil calibre 12, quatre cartouches de type fusil flèche calibre 12, une machette, un pistolet 45 automatique et un fusil à pompe.

Interrogatoire de première comparution (D 13123-13130)

Le 15 mars 2024, lors de son interrogatoire de première comparution, [REDACTED] faisait le choix de répondre aux questions. Le magistrat instructeur l'interrogeait sur les armes et munitions retrouvées lors de la perquisition de son box (huit cartouches de fusil calibre 12, quatre cartouches de type fusil flèche calibre 12, une machette, un pistolet 45 automatique et un fusil à pompe). Il l'interrogeait également sur une conversation du 13 décembre 2021 interceptée par les enquêteurs, d'où il ressortait qu'il était à la recherche de [REDACTED] qui avait une dette estimée à l'équivalent de 25000 euros et au cours de laquelle il évoquait un certain [REDACTED] (D 593). Il déclarait être informateur de policier depuis 2008.

A l'issue, il était mis en examen des chefs suivants :

- D'avoir à Roissy-en-France, Paris, La Courneuve, Saint-Witz, Paris et en région Ile-de-France, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes à des fins d'exploitation, avec l'emploi de menace ou contrainte, violence ou manoeuvre dolosive visant des victimes ou leurs familles, en l'espèce, notamment, en les contraignant à travailler pour le réseau ou des tiers pour arriver en France, étant ainsi forcés de travailler pour s'acquitter de dettes, imaginaires ou réelles, dont elles ou leurs familles étaient redevables, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents, ces faits ayant notamment été commis au préjudice de personnes telles que [REDACTED]

- D'avoir à ROSNYSOUSBOIS, Paris, et dans le département de la Seine Saint Denis, du 03 novembre 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, cédé, à une personne qui n'était pas autorisée à la détenir, une ou plusieurs armes, munitions ou éléments essentiels de la catégorie B, en l'espèce notamment, des fusils à pompe, des armes de poing et munitions ;

- D'avoir à ROISSYENFRANCE, LA COURNEUVE, Saint-Witz et sur le département de la Seine Saint Denis, du 10 décembre 2021 au 04 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes, en l'espèce, notamment enlèvement, séquestration, arrestation arbitraire de [REDACTED] caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce, notamment en recherchant activant ce dernier, en cherchant à recruter des tiers pour organiser son rapt ;

- D'avoir à ROISSY-en-FRANCE, LA COURNEUVE, SAINT WITZ, PARIS et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 02 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non

prescrit, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits ou de crimes notamment de traite des êtres humains en bande organisée, fraude fiscale et de travail dissimulé, en l'espèce notamment en réceptionnant et en livrant d'importantes sommes en espèces sans justification économique et en se livrant à des opérations de compensation et de change avec d'autres banquiers occultes établis à l'étranger, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment, en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre collecteurs, logisticiens, transporteurs, comptables et personnes en charge du stockage des espèces ;

- Pour avoir, à Paris, ROISSY-en-FRANCE, LA COURNEUVE, SAINT WITZ, et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 2 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen de plusieurs étrangers, en l'espèce notamment en leur fournissant des itinéraires spécifiques pour rejoindre illégalement le territoire français ou celui d'autres États, des faux documents d'identité, en les réceptionnant à leurs lieux d'arrivée et en les convoyant vers des lieux de départ, en leur assurant un hébergement, et ce moyennant rémunération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents et employeurs ;

- D'avoir à ROSNYSOUSBOIS, Paris, et dans le département de la Seine-Saint-Denis, du 03 novembre 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis, hors les cas légaux d'autorisation, une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce notamment, des fusils à pompe, des armes de poing et munitions ;

- D'avoir à ROSNYSOUS BOIS, Paris et dans le département de la Seine Saint-Denis, du 03 novembre 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, hors les cas légaux d'autorisation, une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce notamment, des fusils à pompe, des armes de poing et munitions.

L'interrogatoire sur le fond (D 15416-15423)

Le 4 septembre 2024, [REDACTED] était interrogé au fond.

S'agissant des écoutes téléphoniques, il soutenait avoir parlé avec des gens car il était un informateur de la police. Confronté au fait que les investigations ne montraient pas qu'il était un informateur (D 91, refus de ses services, et D 80, réponse de la brigade des stupéfiants), il maintenait sa position. Il concédait avoir gardé des fusils à pompe non pas pour des policiers mais pour quelqu'un. Il soutenait n'avoir rien à voir avec le groupe [REDACTED] A. Il soutenait être un infiltré. Il déclarait, par ailleurs, collecter des informations sur des passeurs pour la police. Interrogé sur [REDACTED], il commençait par déclarer qu'il ne se rappelait pas de lui. Une photographie lui était présentée. Il déclarait que c'était son coiffeur à Noisy Le Sec. Questionné sur le fait qu'il était l'un de ses contacts favoris en 2021, il indiquait jouer aux paris de foot, lui donner des tickets de jeux tandis que lui lui donnait de l'argent. Il était confronté aux écoutes téléphoniques donnant à penser qu'il s'était rendu en Suisse chercher des personnes.

Outre le système d'hawala, un second réseau apparaissait, consistant cette fois en des échanges et des compensations par pierres et métaux précieux, en particulier en lien avec des fonderies d'or par une bijouterie gérée par [REDACTED].

De nouvelles interpellations avaient donc lieu le 25 juin 2024 dont celle de [REDACTED].

La perquisition réalisée le 25 juin 2024 au sein de son commerce de bijouterie situé 7 rue Cail à Paris (10^{ème} arrondissement) amenait la découverte de près de 200 000 € en numéraire (outre de nombreuses devises étrangères, dont britanniques), de crypto actifs valorisés actuellement à plus de 100 000 € de bijoux d' un lingot d'or de près non déclaré au registre de police de 477,79 grammes, de 75 chèques signés, dont 21 non datés, comportant l'indication d'un montant mais pas celle d'un bénéficiaire et, dans l'atelier de la bijouterie, de cinq outils de fonte et moulage de métaux en différentes forme de lingots.

Lors de ses auditions en garde à vue le 25 juin 2024, [REDACTED] déclarait faire des voyages notamment à Dubai Singapour, en Malaisie et en Suisse pour se fournir en bijoux dans le cadre de son activité. Il

niait connaître [REDACTED] alias [REDACTED] et pratiquer l'hawalla. Il reconnaissait toutefois récupérer de l'argent pour le retransmettre. Il reconnaissait également faire des tontines et que les espèces en euros trouvés lors de la perquisition en faisait partie.

Dans sa quatrième déposition, [REDACTED] continuait à nier pratiquer le hawalla et connaître [REDACTED] mais ajoutait que si cela était pratique dans sa boutique, il fallait le considérer comme responsable et non son salaire, [REDACTED].

Lors de sa première audition en garde à vue le 25 juin 2024, [REDACTED] déclarait être employé de la bijouterie de [REDACTED], mais admettait en être également associé. Il précisait qu'il faisait des travaux de réparation de bijoux dans l'arrière-boutique mais pas [REDACTED] qui n'en avait pas la compétence et réfutait le fait de fondre de l'or. Il indiquait également qu'aucune exportation d'or ou de bijoux vers des pays non européens ne se faisait depuis la boutique. Il déclarait dans un premier temps que ni lui ni [REDACTED] ne pratiquait l'hawalla dans la bijouterie mais, dans sa deuxième audition de garde à vue, confronté à un échange téléphonique il admettait qu'il pouvait pratiquer l'hawalla vers Londres et le Sri Lanka voire le Canada ainsi que [REDACTED], pour 5 euros par transaction.

Lors de son interrogatoire de première comparution du 27 juin 2024 [REDACTED] souhaitait garder le silence.

A l'issue, il était mis en examen des chefs suivants :

- Pour avoir à Paris, Roissy en France La Courneuve, Saint Witz et dans le département de la Seine-Saint-Denis entre le 2 mars 2021 et le 25 juin 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits notamment de traite des êtres humains, fraude fiscale et de travail dissimulé, en l'espèce notamment en réceptionnant et en livrant d'importantes sommes en espèces, en or, ou en bijoux, sans justification économique et en se livrant à des opérations de compensation et de change avec d'autres banquiers occultes établis à l'étranger, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce, notamment, en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre collecteurs, logisticiens, transporteurs, comptables et personnes en charge du stockages des espèces et des biens faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

- Pour avoir, à Paris, Roissy en France La Courneuve, Saint Witz, et dans le département de la Seine-Saint-Denis, au du 2 mars 2021 au 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France ou dans un État partie à la convention de Schengen de plusieurs étrangers, en l'espèce notamment en leur fournissant des itinéraires spécifiques pour rejoindre illégalement le territoire français ou celui d'autres Etats, des faux documents d'identité, en les réceptionnant à leurs lieux d'arrivée et en les convoyant vers des lieux de départ, en leur assurant un hébergement, et ce moyennant rémunération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce notamment en participant à un groupement hiérarchisé à une échelle internationale, ayant des rôles préalablement déterminés et répartis entre recruteurs, passeurs, logisticiens, hébergeants, transporteurs, fournisseurs de faux documents et employeurs prévus par ART.L.823-3 1°, ART.L.823-1, ART.L.823-2 10, ART.L.820-1 C.E.S.E.D.A. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.823-3 AL.1, ART.L.82.3-4, ART.L.823-5, ART.L.823-6 C.E.S.E.D.A

Le 9 janvier 2025, [REDACTED] était interrogé au fond (D 16617-D 16626). Il contestait avoir participé aux faits pour lesquels il avait été mis en examen et déclarait avoir fait de l'importation d'or depuis Dubaï et Singapour et soutenait que ses voyages à Dubaï étaient liés à l'achat de bijoux. Il soutenait que ses clients achetaient des bijoux en espèces dans sa boutique et qu'il ne pratiquait pas l'hawala. Il déclarait ne pas connaître [REDACTED].

Dans le cadre des investigations sur commission rogatoire, il était à nouveau procédé à plusieurs interpellations.

Le 12 novembre 2024, [REDACTED] » était interpellé à VERSAILLES (78), et placé en garde à vue à 09h45.

La perquisition de son logement à la COURNEUVE (93) amenait la découverte et la saisie d'une somme de 1 340 euros en espèces et d'une compteuse à billets sur sa table chevet. Une perquisition était ensuite effectuée sur son lieu de travail au Temple Hindou « Swan » au [REDACTED].

Une somme de 12 134 euros, un coffre contenant des bijoux (en cours d'estimation) et des livres de comptes étaient découverts et saisis.

██████████ invoquait son droit au silence lors de sa première audition.

Le président de ██████████ était auditionné. Il déclarait que les dons perçus des fidèles étaient envoyés en Sri-Lanka au propriétaire du temple, le nommé ██████████, connu pour trafic de migrants et blanchiment. Les nommés ██████████ s'occupaient des transferts d'argent. Ces transferts étaient évalués à 15.000 euros par mois et pendant les fêtes traditionnelles, 3.500 euros par jour. Monsieur ██████████ oeuvrait comme comptable du temple.

Les renseignements et l'enquête ne permettaient pas d'identifier le nommé ██████████.

Le caissier du temple et homme à tout faire était également entendu ; il confirmait les affirmations du président. Il précisait que, sur ordre de « ██████████ », en son absence, il devait remettre des enveloppes d'argent à d'autres personnes dans le cadre d'activité « Hawalla ». Monsieur ██████████ lors de sa deuxième audition, invoquait son droit au silence.

L'exploitation des données extraites de son téléphone portable confirmait son implication dans un système « Hawala » ainsi que des envois réguliers d'argent au nommé ██████████ au Sri-Lanka.

Il acceptait de répondre aux questions du magistrat instructeur, lors de son interrogatoire de première comparution du 14 novembre 2024.

Il admettait "travailler" avec ██████████ et faire cela à titre de réciprocité, "██████" l'ayant aidé lorsqu'il n'avait pas de titre de séjour.

Il indiquait également travailler avec un certain ██████████.

Il disait également envoyer régulièrement de l'argent à ██████████ mais pas à hauteur de 15.000 euros par mois.

Il était mis en examen pour blanchiment aggravé.

- L'interpellation de ██████████

██████████ était interpellé, pour sa part, le 26 novembre 2024 alors qu'il avait été localisé à l'hôtel MILLENIUM à Roissy-en-France et ce, sous le nom d'un tiers. Il était trouvé porteur d'une somme de près de 4000 euros ainsi que plusieurs cartes bancaires. En auditions, il reconnaissait qu'à la demande d'un contact établi à Dubai et en contrepartie d'une rémunération mensuelle de 5.000 à 6.000 euros, il collectait des sommes d'argent auprès du surnommé ██████████ et les transférait à différentes personnes en Europe. Il disait également gérer pour le compte du même contact les comptes bancaires de diverses sociétés. Il soutenait ignorer l'origine des fonds dont il avait ainsi la gestion.

Dans le temps de la garde à vue était perquisitionné un terrain de l'intéressé situé à Beuvraignes (département de la Somme), ce dernier disait l'avoir acquis pour 27.000 euros.

Depuis fin 2022, il participait au système de blanchiment avec un ami d'enfance dubaiote, Parmi les sociétés d'entreprises du bâtiment, il se souvenait de ██████████. Les transferts d'argent se faisaient uniquement par virement (pas de pierre ou de métaux précieux).

Concernant ses séjours en Suisse, il déclarait transporter des valises de vêtements pour sa tante.

Il se rendait auprès de Pirabu en moyenne 2 à 3 fois par mois afin de récupérer des espèces permettant de rémunérer des ouvriers clandestins des sociétés de BTP.

Il identifiait ██████████ comme pratiquant le système hawala, sans connaître ses commissions. Il indiquait avoir été mis en examen dans une procédure d'escroquerie en 2018, lorsqu'il était gérant de paille d'une société pour le compte de ██████████.

Il confirmait avoir eu des ordres de virement pour des sociétés, notamment portugaises.

L'exploitation du téléphone du mis en cause faisait apparaître en outre des photographies de virements bancaires et des relevés de comptes bancaires de plusieurs sociétés.

Il était également mis en cause par une personne entendue dans la procédure, ██████████.

Déféré le 28 novembre 2024, [REDACTED] faisait valoir son droit au silence lors de son interrogatoire de première comparution.

Il était mis en examen pour les faits de blanchiment aggravé et aide en bande organisée à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un délit.

[REDACTED] également mis en cause par des communications téléphoniques, était interpellé le 26 novembre 2024 dans le même hôtel que [REDACTED] Il déclarait percevoir mensuellement la somme de 5 000 provenant de sa fonction de gérant de société.

Il déclarait ne plus se souvenir des interceptions judiciaires le concernant.

Lors de son interrogatoire de première comparution du 29 novembre 2024, il gardait le silence.

Il était mis en examen du chef de blanchiment aggravé.

Le 8 janvier 2025, [REDACTED] était interrogé au fond.

Le 7 mars 2025, il était procédé à un retour partiel de commission rogatoire.

Le 12 mars 2025, [REDACTED] était interrogé au fond.

Le 18 mars 2025, [REDACTED] était interrogé au fond.

Le 1er avril 2025, [REDACTED] était interrogée au fond.

L'information judiciaire se poursuit.

PERSONNALITÉ

[REDACTED] est né le [REDACTED] à Jaffna (Sri Lanka). Il est de nationalité française.

Son casier judiciaire ne porte pas la trace de condamnation pénale.

Lors de sa première audition en garde à vue, il a déclaré être séparé de son épouse [REDACTED], qu'ils ont deux enfants à charge, tous deux hébergés à titre principale chez leur mère, et qu'il est domicilié [REDACTED] (Hauts de Seine) dans un logement qu'il loue.

Il est gérant de la S.A.R.L. Abarna qui exploite un commerce de bijouterie situé 7 rue Cail à Paris (10^{ème} arrondissement). Il a déclaré percevoir une rémunération mensuelle de 4 000 euros.

MESURES DE SÛRETÉ

Par une ordonnance du 27 juin 2024, [REDACTED] a été placé en détention provisoire, décision confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 19 juillet 2024.

Sa détention provisoire a été prolongée à deux reprises.

Le 24 mars 2025, le SPIP a déposé un rapport d'enquête de faisabilité d'une mesure d'ARSE concluant qu'en l'absence de réponse de la part l'hébergeante, le SPIP n'était pas en mesure d'instruire l'enquête de faisabilité ARSE.

Par une ordonnance du 4 juin 2025, le juge d'instruction a refusé de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire et a ordonné la mise en liberté de [REDACTED] et son placement sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

- Fixer sa résidence chez [REDACTED]
- Ne pas sortir des limites territoriales suivantes : Département de la Seine-et-Marne, sauf convocation en justice,
- Interdiction de quitter le territoire national métropolitain ;
- Se présenter une fois par semaine dans les locaux du commissariat de Melun-Val-de-Seine pour y émarger sur le registre tenu à cet effet, et pour la première fois à compter du 06 juin 2025 ;
- Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou une brigade de gendarmerie son passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- Remettre au service d'accueil unique du justiciable du tribunal judiciaire de Bobigny son documents justificatifs d'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité

- Interdiction de fréquenter : [REDACTED]

aux motifs suivants :

Attendu que la personne encourt une peine d'emprisonnement ; qu'en raison des nécessités de l'instruction et à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer [REDACTED] sous contrôle judiciaire ; que la détention, qui doit demeurer exceptionnelle, n'apparaît plus proportionnée ni nécessaire à la suite des investigations ;

Le procureur de la République a relevé appel de cette ordonnance et a formé un référé-détention.

Par une ordonnance du 6 juin 2025, le délégué du premier président a ordonné la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel.

DEVANT LA COUR

Le parquet général requiert l'infirmité de l'ordonnance entreprise et qu'il soit redonné son plein et entier effet au mandat de dépôt initial.

Par un mémoire régulièrement transmis, l'avocat de [REDACTED] demande à la chambre de l'instruction de confirmer l'ordonnance entreprise.

CECI ÉTANT EXPOSÉ

[REDACTED] a été mis en examen des chefs de blanchiment aggravé - concours en bande organisée à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit, et aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un État partie à la Convention de Schengen en bande organisée, sur la période allant du 2 mars 2021 au 25 juin 2024 pour la première infraction et du 2 mars 2021 au 12 mars 2024 pour la deuxième.

Il résulte suffisamment des éléments plus haut exposés qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits qui lui sont reprochés et notamment le contenu des écoutes téléphoniques d'où il ressort des communications dans lesquels les donneurs d'ordre du réseau demandaient à leurs interlocuteurs français d'aller déposer l'argent auprès de [REDACTED] et à sa bijouterie, outre le résultat de la perquisition qui a été pratiquée dans la bijouterie le 25 juin 2024.

La détention provisoire de [REDACTED] n'est plus indispensable pour les nécessités de l'instruction et ce au regard de l'avancement de la procédure le concernant.

Un contrôle judiciaire assorti des obligations justement fixées par le juge d'instruction, comprenant notamment l'interdiction de sortir du département de la Seine-et-Marne et des interdictions de contact, est désormais suffisant pour prévenir tout risque de pression, de concertation frauduleuse, de renouvellement des faits et garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice.

L'ordonnance entreprise sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 181, 216, 217 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE,

AU FOND

LE DIT MAL FONDÉ,

CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE,

MENTIONNE que la présente décision ainsi que les délais et voies de recours, ont été notifiés verbalement ce jour au mis en examen par le truchement de l'interprète, en application des articles 803-5 et D594-6 du code de procédure pénale

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général ;

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE

